

# **VD\_GERICHTE PE21.004393 vom 11. April 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.004393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.004393)

FR: VD\_GERICHTE PE21.004393 du 11 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.004393 del 11 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, reproche au premier juge une violation des art. 123 et 126 CP.

#### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1).

#### **E. 4.1.2**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 précité consid. 1.2 ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les

- 20 - cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1).

### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier juge a considéré que, s'agissant des faits décrits dans la première partie de l'acte d'accusation (cf. supra let. C/2.2), dès lors qu'aucun élément au dossier ne permettait d'objectiver des lésions qui seraient constitutives de lésions corporelles simples,

seules les voies de fait, sous la forme simple, devaient être retenues. En effet, le fait pour l'appelant de jeter avec force L. \_\_\_\_\_ sur le lit et la maintenir par les épaules, tout en plaçant un genou sur son bassin, la bloquant dans ses mouvements est constitutif de voies de fait réprimées par l'art. 126 CP. Quant aux atteintes subies par L. \_\_\_\_\_ à la suite des événements du 20 février 2021 (cf. supra let. C/2.3), soit un traumatisme crânio-cérébral mineur, ainsi que, au niveau de la tête, des dermabrasions, une ecchymose, un hématome frontal gauche de 5 cm et une plaie du canal auditif externe gauche ; il s'agit à l'évidence de lésions corporelles au sens de l'art. 123 al. 1 CP. De plus, à l'audience d'appel, la plaignante a fourni une attestation médicale attestant de la baisse d'audition bilatérale dont elle souffre encore (P. 47). Enfin, elle a également ressenti des nausées, des céphalées et des vertiges. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour voies de fait et lésions corporelles qualifiées doit ainsi être confirmée et son grief rejeté.

## **E. 5**

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Il a toutefois requis qu'il soit fait application de l'art. 48 let. c CP, dès lors qu'il aurait agi en proie à une

- 21 - émotion violente que les circonstances rendaient excusables en raison de la prétendue infidélité de son épouse.

### **E. 5.1.1**

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

### **E. 5.1.2**

Aux termes de l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait. Il doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 précité). L'examen du caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître

- 22 - comme excusable ou justifié par les circonstances extérieures qui l'ont causé (ATF 82 IV 86 consid. 1). Il faut procéder à une appréciation objective des causes de l'état de l'auteur et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (ATF 108 IV 99 consid. 3b ; ATF 107 IV 105 consid. 2b ; CAPE 12 novembre 2019/355 consid. 8.2.3 et les références citées). Pour que la circonstance atténuante invoquée puisse être prise en considération, il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre les circonstances objectives, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (TF 6B\_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1 ; TF 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2 ; CAPE 12 novembre 2019/355 consid. 8.2.3 et les références citées).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant demande qu'aucune peine ne soit prononcée, au seul motif qu'il a conclu à sa libération de toute infraction. Ces griefs doivent être rejetés, dès lors que sa condamnation pour lésions corporelles simples et voies de fait est confirmée (cf. supra, consid. 4.2). Vérifiée d'office, la peine privative de liberté de six mois avec sursis pendant trois ans et l'amende de 1'200 fr. prononcées à son encontre, qui ne sont pas contestées dans leur quotité, ont été fixées conformément aux principes applicables. Elles sont adéquates et doivent être confirmées. On précisera en outre qu'au vu des faits retenus, il n'y a pas matière à appliquer l'art. 48 let. c CP, la violence de la réaction de l'appelant à son soupçon d'infidélité de la plaignante étant complètement disproportionnée, dangereuse et partant, non excusable. Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué par adoption de

- 23 - motifs (art. 82 al. 4 CPP, cf. jugement, pp. 25-26), laquelle est claire et convaincante.

### **E. 6**

Fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelant conteste le montant de l'indemnité pour tort moral allouée à la plaignante mise à sa charge par le Tribunal de police. Compte tenu de sa condamnation, le montant de cette indemnité apparaît adéquat et il convient de le confirmer par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP).

### **E. 7**

Enfin, l'appelant conteste la mise à sa charge des frais de première instance et conclut à l'allocation d'une indemnité au titre de l'art. 429 CPP. Dans la mesure où sa condamnation est confirmée, c'est à raison que le premier juge a mis à sa charge les frais de première instance, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, et qu'il n'a dès lors pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 CPP.

### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Faisant valoir l'examen du jugement de première instance, trois conférences avec son client, la rédaction de la déclaration d'appel et le temps d'audience, Me Bertrand Pariat, défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_, a conclu à l'allocation d'une indemnité d'un montant de 2'129

francs, TVA, vacations et débours inclus, ce qui peut être admis. Me Carola Massatsch, conseil d'office de L.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 48), dans laquelle elle indique avoir consacré 7 heures et 30 minutes à ce mandat, dont 2 heures pour l'audience d'appel. Cette durée peut être admise, sous réserve de 45 minutes qui seront retranchées pour tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel. L'indemnité d'office qui doit être allouée à Me Carola Massatsch pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 1'612 fr. 25, débours, vacation et TVA compris.

- 24 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'570 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). E.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.